

Application de l'article 47 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.
Interpellation de M. KHAZRI, Conseiller communal, relative à la généralisation du paiement dématérialisé pour le stationnement sur le territoire de notre Commune

M. KHAZRI donne lecture du texte suivant :

M. KHAZRI leest de volgende tekst voor:

Mon intervention porte sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur : la généralisation du paiement dématérialisé pour le stationnement sur le territoire de notre commune. Nous le constatons tous sur le terrain : une majorité des horodateurs gérés par « Parking Brussels » n'accepte désormais plus que les paiements via application mobile, SMS ou carte bancaire. Les espèces, elles, sont tout simplement exclues.

Cette évolution m'interpelle profondément, et je crois qu'elle devrait interpeller l'ensemble du Collège.

1. Une fracture numérique qui se transforme en exclusion sociale

Derrière l'apparente modernité du « tout-numérique » se cache une réalité que nous ne pouvons ignorer : celle de nombreux Anderlechtois qui ne disposent pas de smartphone, qui n'ont pas accès à un forfait data, ou qui ne sont tout simplement pas à l'aise avec les outils numériques. L'illectronisme n'est pas une exception dans notre commune, c'est une réalité quotidienne pour une partie significative de nos concitoyens, notamment parmi les seniors et les publics précarisés.

En imposant ces seuls modes de paiement, nous créons une rupture d'égalité devant le service public. Le stationnement ne peut pas devenir une taxe sur l'accès à la technologie. Ce serait profondément injuste.

2. Le respect du cours légal de l'euro : une obligation, pas une option

Je souhaite rappeler au Collège que, tant en vertu du droit européen (la recommandation 2010/191/UE) que du Code de Droit économique belge, les billets et

pièces en euros ont cours légal. Le refus systématique des espèces sur la voie publique place notre commune dans une situation juridiquement fragile.

Dès lors, j'aimerais comprendre : comment le Collège justifie-t-il cette dérogation au principe fondamental du paiement en monnaie fiduciaire, et ce, pour un service public ?

3. L'argument sécuritaire ne peut pas tout justifier

On nous objectera le risque de vandalisme des horodateurs, je l'entends, mais cet argument, aussi légitime soit-il sur le plan technique, ne saurait suffire à supprimer un droit fondamental des citoyens. D'autres Communes, d'autres institutions publiques, parviennent à sécuriser leurs équipements tout en maintenant l'accès aux espèces. La facilité technique ne doit jamais l'emporter sur l'accessibilité des services pour les plus vulnérables d'entre nous.

4. La vie privée est un droit qui mérite d'être protégé

Enfin, il y a une dimension que l'on évoque trop peu : le droit à l'anonymat des déplacements. Le paiement en espèces est aujourd'hui le seul mode qui le garantisse. Obliger les usagers à passer par une application ou une carte bancaire, c'est imposer une traçabilité systématique de leurs mouvements, ce qui soulève des questions sérieuses de proportionnalité au regard du « RGPD ».

Mes questions au Collège sont donc les suivantes :

Le Collège mesure-t-il pleinement l'impact de cette politique sur nos seniors et sur les populations les plus fragiles d'Anderlecht ?

Le contrat de gestion conclu avec « Parking. Brussels » prévoit-il une clause garantissant le maintien d'un quota minimal d'horodateurs acceptant les espèces, par quartier ?

Quelles mesures concrètes le Collège entend-il prendre pour que chaque usager puisse s'acquitter de sa redevance de stationnement de manière immédiate et légale, sans être contraint de posséder un outil numérique ?

Madame l'Échevine H. BENMRAH :

Par décisions des 9 juillet et 16 octobre 2019, le Collège a approuvé le remplacement et l'optimisation du parc d'horodateurs, alors devenu vétuste (datant de 2009). Ce renouvellement visait principalement à permettre l'encodage des plaques d'immatriculation pour le contrôle par véhicule-scanner, dit « Scan Car ».

Afin de prévenir le vol et les dégradations, le paiement en espèces a été supprimé. Le nouveau dispositif offre en contrepartie un paiement à la minute plus équitable, une fiabilité accrue, ainsi qu'une réduction des coûts de gestion et d'exploitation. Cette organisation découle d'un choix posé en 2019, formalisé par un contrat de leasing en cours jusqu'en 2028.

Le Collège reste attentif aux risques de fracture numérique. Les alternatives de paiement proposées garantissent une large accessibilité sans exiger de compétences numériques avancées. À ce jour, aucun défaut de paiement concret n'a été signalé aux services compétents. Face à l'évolution technologique, l'accent doit être mis sur l'accompagnement des seniors et des publics précarisés.

Concernant la recommandation européenne 2010-191 relative à l'acceptation des espèces, il est rappelé que :

Ce texte constitue une recommandation à valeur interprétative, dépourvue d'effet directement contraignant pour les communes ;

La jurisprudence européenne admet explicitement des limitations à l'utilisation de l'argent liquide, dès lors qu'elles s'avèrent proportionnées et justifiées (notamment par des motifs de sécurité et de saine gestion publique).

M. KHAZRI :

La Commune conserve la liberté d'imposer un modèle de paiement mixte. La fin du paiement en espèces relève donc d'un choix de l'autorité communale, et non d'une décision unilatérale de « Parking Brussels ». Face à cette situation, une question se pose : que proposez-vous pour les personnes précarisées ou éloignées du numérique ?

En l'état, un automobiliste de bonne foi, capable de payer mais ne maîtrisant pas l'outil informatique, se verra sanctionné par une redevance injustifiée. C'est une double peine pour les publics les plus fragiles.

Madame l'Échevine H. BENMRAH :

Bien qu'une convention lie la Commune à « Parking Brussels » jusqu'en 2028, l'autorité communale reste ouverte à la discussion pour évaluer d'éventuels ajustements avec l'agence régionale. La volonté politique est claire : aucun citoyen ne doit être laissé de côté par la transition numérique.

M. KHAZRI :

Les femmes victimes de violences conjugales sont souvent privées d'espèces ou de compte personnel, n'ayant pour seul moyen de paiement que la carte de crédit du conjoint violent. L'obligation d'utiliser une carte bancaire laisse une trace immédiate, permettant au conjoint de surveiller les déplacements et de découvrir les démarches d'assistance ou de secours. Au-delà des garanties du RGPD, le risque de piratage des données de stationnement reste une réalité technique, même pour un organisme public comme « Parking Brussels ».